



RÈGLEMENT

D'ATTRIBUTION DES FINANCEMENTS
DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS EN FAVEUR DES
INITIATIVES DES CONSEILS DE QUARTIER

*La ville comme on l'aime, **participative***

→ ARTICLE 1 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DES APPELS À PROJETS

En vue d'encourager et de soutenir les initiatives portées par les conseils de quartier, la Ville de Lyon propose périodiquement un appel à projets.

Le présent règlement fixe les règles et les conditions d'attribution des financements dans le cadre d'un dispositif appelé "Appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier". Ces dispositions ont été approuvées par le Conseil municipal.

Le périmètre d'éligibilité de cet appel à projets correspond au champ d'action des conseils de quartier qui, dans son acceptation la plus large, s'articule autour de 4 grands axes :

- La participation à **l'élaboration de projets d'aménagement ou de politiques publiques** : être force de proposition, participer, susciter l'échange et le débat sur un projet intéressant le quartier et la ville, mettre en place des outils, élaborer des diagnostics.
- Le **cadre de vie**, la gestion urbaine de proximité (*propreté, voirie...*) en mettant à profit l'expertise d'usage quotidienne des conseils de quartier.
- Le développement du **lien social** : mettre en place des animations ouvertes au plus grand nombre, susciter la participation des personnes absentes du débat public, aller à la rencontre des personnes exclues/absentes des scènes de dialogue.
- **L'éducation à la citoyenneté** : diffuser les informations sur la vie du quartier et de la ville, partager et communiquer sur les expériences/instances participatives, inciter les habitants à participer à la vie du quartier ou à la vie publique.

Les projets présentés peuvent être portés en **partenariat**, soit entre conseils de quartier, soit avec d'autres structures (*CIL, Conseil de Développement, MJC, Centre Social, associations...*).

Les projets portés doivent entrer dans le cadre général de l'activité de la municipalité. Les projets ne peuvent avoir une finalité privée, professionnelle ou à caractère de propagande politique.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

Le dossier de l'appel à projets est à retirer auprès de la mairie d'arrondissement ou à télécharger à partir du site de la ville (www.conseilsdequartier.lyon.fr).

Pour bénéficier d'un financement dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier, les projets doivent être portés par **un ou plusieurs conseils de quartier** de la Ville de Lyon.

Par ailleurs, les projets présentés doivent détailler :

- **Les objectifs et le contexte** : le projet doit répondre à un ou plusieurs enjeux ou problématiques du quartier. Ceux-ci doivent être précisés ainsi que les objectifs à atteindre.
- **Le pilotage** : a minima, doivent être identifiés le responsable du projet, son suppléant et le référent administratif et budgétaire (*tous les 3 membres de conseils de quartier*), l'élu référent du projet en mairie d'arrondissement et le référent technique en mairie d'arrondissement (*agent en charge de suivre le projet au sein des services de la mairie d'arrondissement concernée*).
- **Les délais de réalisation** : Le dossier de candidature fait apparaître le planning détaillé du projet et de ses différentes phases. Des projets pluriannuels peuvent être déposés dans la limite d'une exécution sur deux années maximum ; dans ce cas, les demandes de financement doivent être présentées échelonnées par année civile.
- **Le budget** : Le plafond de financement total est fixé à 5 000 euros TTC par projet. La partie "budget" à remplir devra préciser l'ensemble des dépenses nécessaires (*moyens humains, financiers, matériels mis à disposition par les partenaires du projet...*) et devra distinguer précisément les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement. L'indemnisation d'un stagiaire n'est pas éligible dans le cadre de l'appel à projets. Les dépenses devront être justifiées par des devis en respectant les règles de l'achat public de la ville de Lyon et des arrondissements.
- **La faisabilité du projet** : l'équipe projet devra s'assurer de la faisabilité technique et administrative avant le dépôt du dossier. Les projets doivent préciser et justifier le cas échéant des autorisations ou décisions nécessaires (*exemples : autorisation d'occupation du domaine public, convention de cession de droits, délibération...*).

Seuls les dossiers signés par l'élu référent du projet en arrondissement, l'adjoint en charge des conseils de quartier et le Maire d'arrondissement peuvent être étudiés par le jury "Initiatives des conseils de quartier".

Un même conseil de quartier ne peut déposer plus de deux fois un projet similaire.

Le service des mairies d'arrondissement examine la recevabilité des dossiers de demande de financement au regard du présent règlement et la présence de l'ensemble des pièces demandées. Une demande de compléments d'informations et/ou de pièces peut être faite au responsable du projet pour en faciliter la compréhension et l'examen.

3

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Les dossiers au titre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier sont déposés par les mairies d'arrondissement auprès du service des mairies d'arrondissement, avant la date limite précisée en amont de chaque réunion du jury "Initiatives des conseils de quartier".

Le jury se réunit périodiquement et est composé :

- de l'adjoint au Maire de Lyon délégué à la démocratie participative ;
- de l'adjoint en charge des conseils de quartier de chaque arrondissement, ou de son représentant ;
- du directeur général des services de la Ville de Lyon ou de son représentant.

Le jury "Initiatives des conseils de quartier" est présidé par l'adjoint au Maire de Lyon délégué à la démocratie participative.

Dans un premier temps, les adjoints en charge des conseils de quartier de chaque arrondissement, pouvant être accompagnés de toute personne ayant une connaissance des projets (un élu référent de conseil de quartier, un agent, un membre de l'équipe projet...), présentent aux membres du jury les projets envisagés. Ils répondent aux questions du jury.

Dans un second temps, le jury "Initiatives des conseils de quartier" délibère sur les projets au regard de l'intérêt public soulevé, de leur pertinence et de leur originalité, en tenant compte d'une répartition équilibrée des financements entre les arrondissements et entre les conseils de quartier.

Le jury statue sur l'attribution d'un financement à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, la voix du président prévaut.

Le jury peut décider de l'octroi d'un financement différent de ce qui a été demandé dans le dossier (plus ou moins élevé) au regard des recommandations qu'il aura formulées sur les projets.

Si un projet soulève des interrogations ou si des précisions et compléments paraissent nécessaires, le jury peut proposer son report à une session ultérieure.

4

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES PROJETS

Les crédits affectés aux projets retenus sont prélevés sur une enveloppe réservée au sein du budget de la Délégation à la Sécurité et au Service au Public – service des mairies d'arrondissement. Les mairies d'arrondissement ont en charge l'enregistrement des commandes et le règlement des factures relevant de ces projets, en veillant au respect des règles de la commande publique.

Les financements sont attribués et exécutés par année civile. Dans le cas d'un projet se déroulant sur plus d'une année civile, et dans la limite de deux ans, l'exécution budgétaire de chaque phase doit se réaliser par année civile, conformément au calendrier détaillé du projet, adopté par le jury.

En raison de la règle de l'annualité budgétaire, l'enregistrement des commandes, la réalisation des prestations et le règlement des factures doivent être entièrement effectués mi-décembre de l'année en cours. Les sommes qui n'ont pas été engagées, mandatées et payées sur l'année civile ne sont pas récupérables.

Si un projet rencontre des difficultés opérationnelles avérées, le financement pourra être modulé ou retiré par le jury.

5

ARTICLE 5 : SUIVI DES PROJETS PAR LA MAIRIE D'ARRONDISSEMENT

La mairie d'arrondissement est responsable des projets proposés. Elle conseille et soutient les conseils de quartier dans l'élaboration de leur projet, dans leurs démarches de partenariat et dans l'élaboration de leurs dossiers de demandes de financement.

Avant le dépôt des dossiers, la mairie d'arrondissement s'assure notamment de l'élaboration des devis, de l'obtention des autorisations nécessaires (*occupation du domaine, des services compétents...*) et des prises de contact (*partenaires, services...*).

Lors du jury, la mairie d'arrondissement présente le projet pour lequel est sollicité un financement et répond aux questions et demandes de précisions du jury.

Après l'attribution du financement, la mairie d'arrondissement accompagne la réalisation des projets en tenant compte des remarques éventuelles du jury et en assure le suivi budgétaire dans le respect des règles de la commande publique et de l'annualité budgétaire.

La mairie d'arrondissement veille à signaler systématiquement toute difficulté opérationnelle importante au service des mairies d'arrondissement.

Enfin, une fois le projet achevé, un bilan succinct sera fait par le responsable du projet et l'élu en charge du conseil de quartier. Ce bilan précisera les réussites et les difficultés rencontrées et sera transmis à la mairie d'arrondissement et au service des mairies d'arrondissement (*mission démocratie participative*).

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET VALORISATION

Les mairies d'arrondissement et les conseils de quartier sont encouragés à valoriser leurs initiatives et à partager leurs expériences avec les habitants. Ils peuvent s'appuyer sur les supports existants (*site des conseils de quartier, sites internet des mairies d'arrondissements, bulletins d'arrondissement...*) ou anticiper la valorisation en prévoyant ce type de dépenses en amont dans le budget prévisionnel (*flyers, panneaux d'exposition, stands...*).

Avant toute démarche de communication et valorisation, les conseils de quartier sont invités à se rapprocher de leur mairie d'arrondissement, ainsi que du service des mairies d'arrondissement, pour voir s'il convient d'apposer leur logo respectif sur les supports et pour s'assurer du respect des règles de la communication publique (*droit à l'image, période pré-électorale...*).

6

